

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE DE COUBRON
133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision n° : 090-24

Objet : RETRAIT DE LA DECISION n°078-24 DU 17 JUIN 2024 ACCORDANT LE BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU DE LA COMMUNE

Le Maire de Coubron,

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-35 et suivants,

VU la délibération N°20/013 du 17 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes départements et régions,

VU la Loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 11,

VU la Loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux ayant modifié le régime d'attribution de la protection fonctionnelle,

VU la décision n°078-24 du 17 juin 2024 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu de la commune,

VU la correspondance de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 14 aout 2024, soulevant l'incompétence du Maire sur la décision unilatérale d'accorder la protection fonctionnelle à un élu de la commune,

CONSIDERANT que depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux ayant modifié le régime d'attribution de la protection fonctionnelle, « *L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal* », et que l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu, dans ce cadre, ne saurait donc résulter d'une décision unilatérale du Maire,

CONSIDERANT dès lors, que la décision n°078-24 du 17 juin 2024 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu est entachée d'un vice d'incompétence et doit donc être retirée,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 093-219300159-20240821-090_24-AU

ARTICLE 1 : la décision n°078-24 du 17 juin 2024 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu de la commune est RETIRÉE.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un *donner acte* ;

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- à Monsieur Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire,

Fait à Coubron, le : 21 août 2024

Ludovic TORO

Maire de COUBRON
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est

